



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 décembre 2010

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 26 novembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée parce que Monsieur [...], domicilié [...] à Evere, lors d'une sollicitation d'une demande de visa, s'est vu notifier de l'Office des Etrangers, un refus libellé en néerlandais, alors qu'il avait fait le choix de la langue française.

A la demande de renseignements de la CPCL, la secrétaire de Monsieur [...], directeur des Cellules Stratégiques "*Politique des Familles*" et "*Politique de la migration et de l'Asile*" a répondu qu'il fallait lui communiquer plus de précisions concernant Monsieur [...] et notamment la date de naissance et son numéro de dossier à l'Office des Etrangers.

A la demande qu'elle vous a adressée aux fins d'obtenir ces informations complémentaires, afin de pouvoir traiter ce dossier, la CPCL n'a obtenu, à ce jour, aucune réponse.

A défaut d'autres données de votre part relatives à l'identité de l'intéressé, la CPCL ne peut donner suite à votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]